

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REpublique du BURUNDI

UMWAKA WA 27

N° 9/88
1 Nyakanga



27^{ème} ANNÉE

N° 9/88
1 Septembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
14 Avril 1988. — N° 550/106. Ordonnance ministérielle portant majoration des tarifs de vente, abonnement et d'insertion au Bulletin officiel du Burundi	183
15 Avril 1988. — N° 1/012. Décret-loi portant mesures de promotion des exportations du Burundi	183
27 Avril 1988. — N° 620/110. Ordonnance ministérielle établissant la liste des médicaments essentiels et les objets de pansement remboursables par la Mutuelle de la Fonction Publique	185
30 Avril 1988. — N° 100/95. Décret portant modification du décret n° 100/18 du 03 février 1984 relatif à l'extension de la convention collective interprofessionnelle nationale du travail	185
30 Avril 1988. — N° 750/114. Ordonnance ministérielle portant plafonnement des prix de vente au gros et au détail de certains carburants	186
30 Avril 1988. — N° 750/115. Ordonnance ministérielle portant fin de la mise à la disposition du Gouvernement des dépôts pétroliers de Bujumbura et de Gitega	187
30 Avril 1988. — N° 650/116/88. Ordonnance ministérielle portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
(SMIG) dans le secteur structurel de l'économie nationale	187
30 Avril 1988. — N° 520/117/88. Ordonnance ministérielle fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de missions confiées aux membres des forces armées	188
10 Mai 1988. — N° 760/128. Ordonnance ministérielle portant agrégation d'un bureau d'achat et d'exportation de l'or	189
13 Mai 1988. — N° 1/014. Décret-loi portant modification du décret-loi 1/6 du 26 Janvier 1971 fixant barème des traitements des magistrats	190
19 Mai 1988. — N° 120/146. Ordonnance ministérielle portant agrément du projet d'aviculture intégré en abrégé « AVI-COM » S.P.R.L. comme entreprise prioritaire	191
26 Mai 1988. — N° 730/152/88. Ordonnance Ministérielle portant autorisation de l'office national des télécommunications « ONATEL » aux capitaux sociaux de la MERIDIAN BANK BURUNDI et de la Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU)	192
3 juin 1988. — N° 750/162. Ordonnance ministérielle fixant le prix d'achat du Café arabica parche aux producteurs pour la	

campagne Café 1988 — 1989 et la date d'ouverture de cette campagne 193

3 juin 1988. — N° 730/163. Cab/88.

Ordonnance ministérielle portant surcharge des certaines valeurs postales 194

4 juin 1988. — N° 550/167.

Ordonnance ministérielle portant dissolution de la société mixte d'études au Burundi « SO-MEBU » 195

14 juin 1988. — N° 100/122.

Décret portant émission de timbres-Poste ... 195

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

UNION MOTORS PARTS « U.M.P. » S.P.R.L. Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20/10/1985, 25/10/1985, 5/5/1986 et 22/7/1986 197

2

C. — DIVERS

ASSEMBLEE PARITAIRE A.C.P. — C.E.E. : Communiqué de Presse. 200

NATIONALITE : Actes de renonciation à la nationalité d'origine 200

D. — ACTE DE PROCEDURE

— Signification de jugement n° R.C.F. 1382/87 à domicile inconnu 203

— Assignation à domicile inconnu. — Extrait 203



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N° 550/106 du 14 Avril 1988 portant Majoration des Tarifs de Vente, d'abonnement et d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Ministre de la Justice,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant Organisation des pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 560/177 du 25 août 1977 portant majoration des tarifs de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 560/246 du 19 Décembre 1981 portant modification des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réajuster les tarifs actuels de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi,

Ordonne :

Art. 1.

Les tarifs de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi sont fixés comme suit :

Vente et Abonnement

1° Voie Ordinaire :

1 an (FBU Le Numéro (FBU)

- | | | |
|------------------|-------|-----|
| a) Au Burundi : | 4.000 | 400 |
| b) Autres Pays : | 5.000 | 500 |

2° Voie Aérienne :

- | | | |
|--|---------|-----|
| a) République du Zaïre et Rwanda | : 4.600 | 460 |
| b) Afrique | : 4.700 | 470 |
| c) Europe, Proche et Moyen-orient | : 6.600 | 660 |
| d) Amérique, Extrême-Orient | : 7.300 | 730 |
| e) Le coût d'insertion est calculé comme suit :
1.500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes. | | |

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Toutefois, l'Ordonnance Ministérielle n° 560/246 du 19 Décembre 1981 portant modification des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice reste d'application pour les matières autres que le Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 1988,

Evariste NIYONKURU.

Décret-Loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'O.L.R.U. n° 11/37 du 6 mars 1962 sur le Contrôle de Change et du Commerce Extérieur en ses dispositions relatives aux exportations ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I. Des Bénéficiaires.

Art. 1.

Le présent Décret-Loi a pour objectif de promouvoir les exportations du Burundi par l'octroi d'avantages et facilités particuliers aux exportateurs agréés par Ordonnance conjointe du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions et du Ministre des Finances après avis de la Banque de la République du Burundi.

Art. 2.

Est agréé en qualité d'exportateur bénéficiaire des avantages prévus par le présent Décret-Loi :

- a) Toute personne physique ou morale exportant un produit industriel ou artisanal fabriqué ou transformé au Burundi.
- b) Toute personne physique ou morale exportant un produit du cru autre que ceux qui seront exclus par ordonnance.
- c) Toute personne physique ou morale installée au Burundi et prestant des services pour le compte d'une personne physique ou morale établie à l'Etranger.

CHAPITRE II. Des Avantages.

Art. 3.

Il est reconnu à l'exportateur tel que ci-dessus défini, les avantages suivants :

- a) Exonération des droits et taxes à la sortie.
- b) Restitution des droits de douane à l'importation et autres taxes d'effet équivalent acquittés sur les intrants et les articles de conditionnement destinés à la fabrication ou à l'emballage de produits exportés par un système de crédit Douane.
- c) Restitution de la taxe de transaction et autres taxes indirectes acquittées sur les intrants et les articles de conditionnement destinés à la fabrication ou à l'emballage de produits exportés par un système de Crédit Impôts.

Art. 4.

Les frais de prospection, de mission et de documentation et autres frais afférents à l'exportation aux termes de ce décret-loi seront fiscalement déductibles dans les limites fixées par le Ministre des Finances.

Art. 5.

Sur les bénéfices réalisés à l'exportation ; il est instauré en faveur de l'exportateur tel que défini à l'article 2 ci-dessus un taux d'imposition préférentiel fixé à 50 % du taux normalement applicable.

Art. 6.

Des facilités de prêt pour le financement des opérations destinées à l'exportation ainsi que la bonification des intérêts d'emprunt seront accordées à toute personne physique ou morale répondant à l'une des qualités prévues à l'Article 2 du présent Décret-Loi.

Art. 7.

Il est reconnu à toute personne physique ou morale répondant à l'une ou l'autre des définitions de

l'article 2 du présent décret-loi les facilités de changes suivantes :

- 1° L'acquisition de devises nécessaires à l'importation de biens et services dans le cadre de ses activités.
- 2° L'octroi de frais de voyage autant de fois que de besoin ainsi qu'un pécule pour frais de représentation et de contact.
- 3° Un régime préférentiel en ce qui concerne le transfert des salaires et des bénéfices distribués pour les salariés et les actionnaires étrangers dans les sociétés exportatrices.

Art. 8.

Les avantages prévus aux articles 6 et 7 seront accordés dans les limites des dispositions qui seront fixées par la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE III. Des pénalités.

Art. 9.

Est passible d'une amende de 50.000 F à 10.000.000F, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute personne physique ou morale qui fera usage de faux ou de toute autre manœuvre frauduleuse en vue de bénéficier des avantages prévus par le présent Décret-Loi. Elle sera en outre tenue de rembourser à l'Etat le manque à gagner résultant de la fraude.

Art. 10.

Sera frappée des mesures de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'exportateur bénéficiaire des avantages prévus par le présent Décret-Loi, toute personne physique ou morale qui se soustraira à la législation fiscale, douanière, de contrôle de change, d'approvisionnement et des prix.

Ces mesures n'excluent pas les poursuites pénales y relatives.

CHAPITRE IV. Dispositions Finales.

Art. 11.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 12.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 1988.

Pierre BUYOYA,
MAJOR.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Commerce, de
L'Industrie et de l'Artisanat,
Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Ordonnance Ministérielle n° 620/110 du 27 avril 1988 établissant la liste des médicaments essentiels et des objets de pansements remboursables par la Mutuelle de la Fonction Publique

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi N° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi N° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance-Maladie des agents publics et assimilés, spécialement en son article 35 al. 1 ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

En exécution de l'article 31 al. 1 du décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance-maladie pour les agents publics et assimilés, il est établi une liste des médicaments essentiels qui seront pris en charge par l'assurance-maladie.

Art. 2.

La liste dont il est question à l'article 1 est limitative et est intégralement reprise dans l'annexe 1 à la présente ordonnance.

Art. 3.

Cette liste peut être révisée chaque fois que de besoin en vue de l'adapter à l'état de l'évolution médico-sanitaire du pays.

Art. 4.

Le Ministre ayant la santé dans ses attributions compose et convoque une commission technique comprenant des Représentants du Ministère de la Santé Publique, de la Mutuelle de la Fonction Publique et des affiliés pour procéder à la révision de la dite liste.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

Le Directeur Général de la Santé Publique et le Directeur Général de la Mutuelle de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1 Juin 1988.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 1988.

Dr. NYUNGUKA Tharcisse.

Décret N° 100/95 du 30 avril 1988 portant modification du décret N° 100/18 du 3 février 1984 relatif à l'Extention de la convention collective interprofessionnelle Nationale du Travail.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'Arrêté-Loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail spécialement en ses articles 249 à 252 ;

Revu le Décret n° 100/18 du 3 février 1984 relatif à l'extention de la Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail spécialement en son article 2 ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle et après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail conclue entre l'Union des Travailleurs du Burundi (U.T.B.) et l'Association des

Employeurs du Burundi (A.E.B.) le 3 avril 1980 est étendue à tous les employeurs et travailleurs relevant des Entreprises ou groupe d'Entreprises du secteur structuré établies au Burundi.

Art. 2.

Cette extension sauf en ce qui concerne le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti, ne s'applique pas aux agents de la Fonction Publique, ni à ceux des Sociétés Agricoles Publiques, ni à ceux des Communes.

Art. 3.

Le Ministre du Travail et de la Formation Pro-

fessionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 1988.

Fait à Bujumbura le, 30 avril 1988.

Pierre BUYOYA,

MAJOR.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Travail et de la
Formation Professionnelle,

NDARUZANIYE Gamaliel.

Ordonnance Ministérielle N° 750/114 du 30 avril 1988 portant Plafonnement des prix de vente au gros et au détail de certains carburants.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/54 du 18 février 1986 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 750/110 du 16 février 1985 fixant les prix maxima de vente au gros et au détail de certains carburants ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente au gros et au détail d'un litre d'essence super, de gas-oil, de pétrole lampant, du JPI, d'avgas et du fuel oil, tous frais, taxes et marge bénéficiaire compris sont plafonnés comme suit :

Au gros

Essence super	:	97	F/litre
Gas-Oil	:	89	F/litre
Pétrole	:	82	F/litre
JPI	:	62,21	F/litre
Avgas	:	140,68	F/litre
fuel-Oil	:	59,49	F/litre

Au détail

Essence Super	:	100	F/litre
Gas-Oil	f	92	F/litre
Pétrole	:	85	F/litre
JPI	:	65,21	F/litre

Art. 2.

Outre le fonds routier national et le fonds spécial carburant, il est créé un fonds de régularisation des carburants qui intègre les anciennes rubriques de caisse transport et caisse fluctuation-dollar et dont le montant est fixé à 6 FBU par litre vendu, à l'exception du JPI et de l'AVGAS. Il est calculé sur base du litrage vendu et est mensuellement versé sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi (B.R.B.) géré conjointement par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances. Ce compte est liquidé trimestriellement.

Art. 3.

Les éléments composant ces prix sont publiés dans une structure communiquée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Les éléments de cette structure sont revus lorsque les variations du prix international et du taux de change entraînent une Modification nécessitant le changement du fonds de régularisation et du fonds spécial carburant.

Art. 4.

Les structures des prix des carburants antérieures ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Avril 1988,

Bonaventure KIDWINGIRA.-

Ordonnance Ministérielle n° 750/115 du 30 avril 1988 portant fin de la mise à la disposition du Gouvernement des dépôts pétroliers de Bujumbura et de Gitega.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/150 du 9 juillet 1984 portant mise à la disposition du Gouvernement des dépôts pétroliers de Bujumbura et de Gitega ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/03 du 10 janvier 1986 portant abrogation de l'Ordonnance Ministérielle n° 550/329 du 23 décembre 1985 ;

Vu que l'opportunité de garder à la disposition du Gouvernement les dépôts pétroliers de Gitega et de Bujumbura n'existe plus ;

Ordonnance Ministérielle n° 650/116/88 du 30 Avril 1988 portant fixation du salaire minimum Interprofessionnelle garantie (SMIG) dans le secteur structuré de l'économie nationale.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle ;

— Vu l'Acte de Proclamation de la III^{ème} République

— Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 Octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu l'Arrêté-Loi n° 001/31 du 2 Juin 1966, tel que modifié à ce jour, portant promulgation du Code du Travail, spécialement à son article 66 ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n° 630/99 du 5 Mai 1982 portant fixation de salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que modifié en son article 2 par l'Ordonnance Ministérielle n° 630/146 du 22 Juin 1982.

Revu l'article 18 alinéa 4 de la Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail ;

Vu le Décret n° 100/18 du 3 Février 1984 portant extension de la Convention Interprofessionnelle Nationale du Travail conclue entre l'Association des Employeurs du Burundi et l'Union des Travailleurs du Burundi le 3 Avril 1980 tel que modifié à ce jour ;

Après consultation des représentants des organi-

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1

Il est mis fin à la réquisition des dépôts pétroliers de Bujumbura et de Gitega.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Avril 1988.

Bonaventure KIDWINGIRA.

sations professionnelles d'employeurs (A.E.B.) et des travailleurs (U.T.B.)

Après délibération du Conseil des Ministres,

Ordonne.

Art. 1.

Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garantie est le salaire en dessous duquel un travailleur ne peut être engagé ni employé.

Les taux de salaires initiaux sont calculés de manière à assurer aux travailleurs intéressés le niveau de vie convenable en fonction de la situation de la conjoncture économique et compte tenu du coût de la vie et de la valeur raisonnable des services rendus.

Art. 2.

La salaire Minimum Interprofessionnel Garantie est fixé à 160 FBU (Cent soixante francs) par jour dans les centres urbains de Gitega et Bujumbura et à 105 FBU (Cent et cinq francs) en milieu rural.

Art. 3.

Le Salaire Minimum fixé par les dispositions précédentes peut être réduit dans les propositions suivantes pour les jeunes travailleurs :

- 1) Abattement de 10 % pour les travailleurs âgés de moins de 17 ans et plus de 15 ans ;
- 2) Abattement de 30 % pour les travailleurs âgés de moins de 15 ans.

Art. 4.

Le salaire horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou la période considérée comme équivalente.

Art. 5.

La rémunération mensuelle doit être au minimum égale à deux cents fois le salaire horaire minimum.

Art. 6.

N'entreront pas dans le décompte de salaire minimum les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou pour remboursement de frais, ni les primes diverses (primes d'ancienneté, d'assiduité etc...).

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente or-

donnance sont punies des peines prévues à l'article 315 du Code du Travail.

Art. 8.

L'Ordonnance Ministérielle n° 630/99 du 5 mai 1982 ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente ordonnances sont abrogées.

Art. 9.

Le Directeur Général du Travail et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 1988.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1988.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Ordonnance Ministérielle N° 520/117/88 du 30 avril 1988 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de missions confiées aux membres des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi N° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/71 du 22 août 1978 portant statut des Officiers des Forces Armées Burundaises tel que modifié par le Décret N° 100/169 du 27 Novembre 1980 ;

Vu le Décret Présidentiel N° 100/212 du 22 Septembre 1981 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées Burundaises ;

Vu le Décret Présidentiel N° 1/118 du 18 Novembre 1967 fixant la situation des Hommes de Troupe dans le Cadre des Forces Armées Burundaises tel que modifié par les Décrets N°s 1/51 et 100/97 des 1 Juin 1971 et 21 août 1984.

Vu le Décret Présidentiel N° 100/128 du 5 juin 1981 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vue l'Ordonnance Ministérielle N° 110/190 du 30 juillet 1980 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle N° 110/129 du 3 juillet 1978 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de mission officielle,

Ordonne :

Art. 1.

Toute mission à caractère administratif confiée à un militaire et nécessitant un déplacement hors garnison doit faire l'objet d'un ordre de mission émanant de l'autorité hiérarchique directe dont relève le militaire.

Art. 2.

L'ordre de mission écrit doit préciser l'objet de la mission, les lieux où elle doit être effectuée, le nom et la qualité du ou des militaires qui en sont chargés ainsi que la durée incluant le temps des voyages aller-retour.

Si la mission est confiée à plusieurs militaires, l'ordre de mission précise lequel est responsable de l'équipe.

Art. 3.

Tout ordre de mission doit être renseigné par message au Secrétariat Général du Ministère de la Défense Nationale, avant son exécution sauf pour des cas d'extrême urgence. Le message d'approbation ou de refus de paiement doit être communiqué au Chef d'Etat-Major Général.

Art. 4.

Chaque militaire en mission perçoit, à partir du 2^e jour de son déplacement hors garnison, une indemnité journalière équivalent au trentième du salaire de base avec un minimum de Sept Cent Cinquante Francs.

L'indemnité journalière de mission ne sera octroyée qu'en cas de déplacements non encadrés et pour

lesquels la logistique en matière de restauration et d'hébergement n'est pas habituellement ou spécialement organisée par les Forces Armées dans le cadre d'instructions permanentes ou particulières du Commandement.

Art. 5.

Les missions d'une durée de plus de Dix jours doivent être préalablement autorisées par le Ministre de la Défense Nationale, ou par son délégué ; ce dernier appréciera s'il y a lieu d'octroyer des frais de mission pour les journées supplémentaires au taux fixé à l'article 4 ou s'il faut appliquer un taux réduit compte tenu de la durée exceptionnellement longue de la mission.

Art. 6.

L'indemnité journalière de mission est perçue chez le comptable F.A. au retour de mission sur présentation de l'ordre de mission accompagnée d'une déclaration de créance dûment visée par l'autorité qui a ordonné la mission.

La déclaration de créance doit expressément faire référence au message d'approbation de paiement visé à l'article 3 ; elle doit préciser l'autorité à laquelle le

rapport de mission a été adressé et être revêtue des visas budgétaires réglementaires.

Art. 7.

Les dispositions du titre 1^{er} de l'Ordonnance Ministérielle N° 1101/190 du 30 juillet 1980 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle N° 110/129 du 3 juillet 1978 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de mission officielle sont applicables aux militaires envoyés en mission à l'étranger.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 9.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Ordonnance Ministérielle N° 760/128 du 10 mai 1988 portant agrégation d'un bureau d'achat et d'Exportation de l'Or.

Le Ministre de l'Energie et des Mines
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi. Spécialement en ses articles 59, 97 et 208 ;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 Décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 susvisé, spécialement en ses articles 172, 173 et 174 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 720/195 du 19 septembre 1983 portant création de comptoir d'achat et d'exportation de l'or produit artisanalement au Burundi ;

Vu spécialement en son article 2, l'ordonnance Ministérielle n° 760/017 du 7 novembre 1987 relative à l'exploitation et à la commercialisation de l'or du Burundi ;

Attendu que la société MAVENGE INTERNATIONAL LTD BURUNDI AND ABDEL AZIZ MOHAMAD ALI SULTANI AL ASHRAFI GROUP représentée par MANIRAMBONA Vénéranda a in-

troduit en date du 24 novembre 1987 une demande écrite d'ouvrir au Burundi un Bureau d'achat et d'exportation de l'Or ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Société MAVENGE INTERNATIONAL LTD BURUNDI AND ABDEL AZIZ MOHAMAD ALI SULTANI AL ASHRAFI GROUP ayant son siège à Bujumbura, B. P. 1722 est autorisée à ouvrir à Bujumbura un Bureau d'achat et d'exportation de l'or au Burundi.

Art. 2.

La Société MAVENGE INTERNATIONAL LTD BURUNDI AND ABDEL AZIZ MOHAMAD ALI SULTANI AL ASHRAFI GROUP s'oblige à ouvrir un registre d'achats dont la forme et les prescriptions sont fixées par les Mines et les Douanes.

Art. 3.

Une caution de 50.000 US \$ (Cinquante Mille Dollars Américains), remboursable, et une redevance annuelle de 60.000 US \$ (Soixante Mille Dollars Américains), non remboursable, sont à verser à B.R.B., la 1^{ère} au compte CAMOFI, la 2^e au compte de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi, Pendant ces opérations et lors du remboursement de la caution, tous les frais et commissions bancaires ainsi que les pertes de change éventuelles seront supportées par la Société MAVENGE INTERNATIONAL LTD

BURUNDI AND ABDEL AZIZ MOHAMAD ALI
SULTANI ALASHRAFI GROUP.

Art. 4.

Une taxe à l'exportation est fixée à 1,5 %, payable aux Douanes en devise librement convertibles. La base de taxation est celle du Fixing de clôture la veille à Londres. 15.000 US\$ /kg étant le taux minimal de taxation.

Art. 5.

En plus des documents miniers et douaniers requis en la matière, l'exportation de l'or se fera par le poste douanier de l'aéroport de Bujumbura sous le couvert d'une Déclaration d'exportation visée conjointement par le Département des Mines et Carrières et celui des Douanes.

Art. 6.

La présente Ordonnance est valable pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable sur demande écrite de la Société MAVENGE INTERNATIONAL LTD BURUNDI AND ABDEL AZIZ MOHAMAD ALI SULTANI ALASHRAFI GROUP.

Art. 7.

Les Départements des Mines et Carrières et des Douanes, chacun en ce qui la concerne, sont chargés de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 1988.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Ir. Victor CIZA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Décret-Loi N° 1/014/88 du 13 mai 1988 portant modification du décret-loi n° 1/6 du 26 janvier 1971 fixant barème des Traitements de Magistrats.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour ;

Revu l'article 2, du décret-loi n° 1/6 du 26 janvier 1971 fixant barème des traitements des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'article 2 du décret-loi n° 1/6 du 26 janvier 1971 est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne la rémunération accordée au Président de la Cour Suprême et au Procureur Général de la République fixée par référence aux avantages accordés aux Ministres, il est précisé :

1° Que la rémunération de ces deux Hauts Magistrats est exempte d'impôts.

2° Qu'ils ne pourront bénéficier des avantages prévus par les articles 42, 47 à 49 du statut des Magistrats que pour autant qu'ils seront accordés au autres mandataires politiques ayant rang et avantages des Ministres.

Art. 2.

Les Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mai 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Ordonnance Ministérielle N° 120/146 du 19 mai 1988 portant agrément du Projet d'Aviculture intégré en abrégé AVICOM S.P.R.L. comme Entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire en ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 tel que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la AVICOM S.P.R.L. :

— présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

— Permet

- 1) la disponibilité des protéines d'origine animale
- 2) la création de 33 emplois permanents
- 3) l'amélioration de la ration alimentaire d'une catégorie de la population et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 13 août 1987 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 10 mai 1988,

Ordonnent :

Art. 1.

La S.P.R.L. AVICOM est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet

tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la production des poulets de chair, de coquelets et de œufs ;
- un programme d'investissement estimé à cent dix millions trois cent quinze mille francs Burundi (110.315.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la S.P.R.L. AVICOM est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements.

1° Exonération des droits et taxes d'entrée à l'importation de l'équipement.

2° Exonération d'impôts sur les bénéfices pendant une période de deux ans.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 1988.

Le Ministre du Plan,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/146 du 19 mai 1988 portant agrément de la S.P.R.L. AVICOM comme entreprise Prioritaire.

Equipement à importer

1° Centre de production des poulets de chair

- 3 chaînes de distribution d'aliments automatiques y compris mangeoires, chaînes, accouplement, système de nettoyage et un panneau de contrôle.
- abreuvoirs de premier âge.
- abreuvoirs de deuxième âge y compris suspension, vannes.

- bacs d'aliments pour premier âge.
- éleveuses électriques et éleveuses à gaz.
- tuyaux d'abreuviement galvanisé 3/4 "
- brouettes pour les transport d'aliments et poulets
- petit équipement et outillage divers

2° Centre de production des œufs

- 1 chaîne de distribution d'aliments identiques à celle du centre de poulets de chair
- abreuvoirs de premier âge
- abreuvoirs automatiques y compris suspension et vannes etc...
- bacs d'aliments de premier âge
- éleveuses électriques et à gaz
- tuyaux d'abreuviement galvanisés 3/4 "

- brouettes
- cages de volailles en 3 étages avec accessoires y compris système de ramassage des déchets
- abreuvoirs linéaires automatiques avec réservoir d'eau et accessoires
- système de distribution d'aliments manuels y compris système de réglage.

3° Centre d'abatage

- 1 bac de ramassage du sang en acier inoxydable
- 2 bacs d'échaudages
- 2 déplumeuses électriques
- 1 bac d'éviscération
- 1 table de conditionnement
- balances électroniques
- étiqueteuses électriques
- 1 table de pesage et sélection y compris support de bac
- 1 stérilisateur des outils
- 1 jeu d'outils
- 1 système de traitement des eaux usées (séparation des plumes etc...)
- 1 système d'installation électrique, y compris les panneaux de contrôles etc... et un système électrique pour les chambres froides.
- 1 jeu de tuyaux d'eau avec accessoires
- des bacs en plastics de manutention et stockage des poulets abattus
- 1 table de travail
- 1 jeu complet des panneaux d'isolation avec accessoires etc...

- 90 mm de polyurethan, en total 160 m²
- 2 portes de chambres de congélation 900x1900 mm
- 1 porte de chambre froide 900x1400 mm
- 1 système de réfrigération pour chambre froide
- 1 système de réfrigération pour congélation et stockage en congélation
- 3 vitrines frigorifiques
- 2 rotissoirs d'une capacité de 30 poulets de chair chacun et divers équipements de manutention, stockage et vente.
- 1 groupe électrogène de secours ainsi qu'un réservoir
- petit équipement et outillage divers.

4° Divers

- un jeu complet d'outils de maintenance des équipements ainsi que les pièces détachées pour une année
- un climatiseur, une machine à écrire électrique et une photocopieuse
- Divers petits équipements, outils et matériel.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 1988.

Le Ministre du Plan,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Ordonnance Ministérielle N° 730/152/88 du 26 mai 1988 portant autorisation de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) aux capitaux sociaux de la Meridian Bank Burundi et de la Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU).

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 27 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé, spécialement en son article 48 ;

Sur recommandation du Conseil d'Administration,

Ordonne :

Art. 1.

L'ONATEL est autorisé à participer aux capitaux sociaux de la Meridian Bank Burundi et de la BANCOBU, toutes les deux sociétés commerciales par

actions à responsabilité limitée d'économie mixte de droit privé.

Art. 2.

Les montants des apports en numéraires à souscrire directement par l'ONATEL s'élèvent à vingt-deux millions (22.000.000) et dix-huit millions (18.000.000) de francs Burundais respectivement pour la Meridian Bank Burundi et la BANCOBU.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 mai 1988.

Simon RUSUKU,
Major.

Ordonnance Ministérielle N° 750/162 du 3 juin 1988 fixant le prix d'achat du café Arabica parche aux producteurs pour la campagne café 1988 - 1989 et la date d'ouverture de cette campagne.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

— Vu le Décret-loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

— Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales spécialement en son article 8 ;

— Vu l'ordonnance législative n° 92/AE du 3 mars 1941 sur les prix payés aux producteurs pour le café parche ;

— Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche ;

— Revu l'ordonnance ministérielle n° 750/240 du 15 juin 1987 fixant le prix minimum d'achat de café Arabica parche aux producteurs pour la campagne café 1987 - 1988 et la date d'ouverture de cette campagne ;

— Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

Les Gouverneurs de Province pourront fixer dans les circonscriptions de leurs provinces la ou les dates d'ouverture d'achat du café arabica parche aux producteurs pour la campagne 1988 - 1989.

Art. 2.

Le prix auquel les intermédiaires du commerce devront acheter le café arabica parche produit au Burundi est fixé à 160 FBU le kilogramme en ce qui concerne les localités de Bujumbura et Gitega (café parche à 12° d'humidité).

Art. 3.

Pour les autres localités du Burundi, les prix sont fixés comme suit compte tenu des frais de transport arrêtés à 22 FBU (Vingt deux FBU) la tonne kilométrique.

1. BUJUMBURA

Bujumbura	160	Gitaza	159
Kabezi	160	Rwibaga	159
Magara	159	Mutumba	159
Muyira	160	Karinzi	159
Muberure	160	Magayo	160
Mubimbi	159	Mwisale	159

2. BUBANZA

Bubanza	159	Gifugwe	159
Musigati	159	Ntamba	158
Muzinda	160	Muramba	159
Gihanga	160		

3. BURURI

Bururi	158	Matana	158
Rumonge	158	Munini	157
Binyuro	157	Tora	158
Nyagasasa	159	Kanyoni	158
Muhweza	157	Minago	159
Buruhukiro	158	Mugara	158
Kigwena	158	Sakinyonga	157
Kayengero	158	Ndago	157
Kiryama	157	Rutovu	158
Cangwe	158	Muyama	158
Murago	158		

4. CANKUZO

Cankuzo	157	Camazi	155
Gisagara	155	Mugera	155
Mushiha	157	Kigarika	157
Kigamba	157		

5. CIBITOKÉ

Rugombo	158	Gasenyi	159
Mabayi	156	Buhayira	159
Murwi	159	Ndora	157
Butara	156	Butahana	155
Mikashu	158	Mugina	158
Nyeshenza	158	Masango	157
Kagunuzi	159		

6. GITEGA

Gitega	160	Mutaho	159
Bukirasazi	159	Mutoyi	159
Maramvya	160	Gishubi	159
Bitare	159	Nyarusange	160
Buraza	159	Buhoro	159
Gihamagara	160	Makebuko	160
Rubumba	160	Nyabiraba	160
Nyabitanga	159	Ntita	159
Nyangwa	159	Buhanda	159
Bugendana	159	Kivuvu	159
Bubu	159	Mungwa	160
Mubuga	159	Rwisabi	159

7. KARUZI

Karuzi	159	Mugogo	159
Nyabikere	159	Bugenyuzi	158
Miyogoro	158	Mutumba	159
Buhiga	159	Nyakanazi	159
Gitaramuka	158	Gihogazi	158

8. KAYANZA

Kayanza	158	Bumba	159
Rukago	158	Ruhinga	157

Rwegura	158	Bandaga	158
Rango	158	Muhanga	158
Butwe	158	Rugazi	157

9. KIRUNDO

Kirundo	157	Gasura	157
Gitobo	157	Murore	156
Ntega	157	Gikomero	157
Nyagatovu	157	Mugendo	156
Ruhehe	156	Kakanga	156
Nyarunazi	156	Buhoro	157
Mukenke	157		

10. MAKAMBA

Makamba	156	Nyanza-Lac	157
Vugizo	156	Mabanda	157
Murenge	157	Kayogoro	156
Nyange	158		

11. MURAMVYA

Muramvya	159	Kibimba	159
Mwaro	159	Bukye	159
Wimpfizi	159	Rutegama	159
Kabamena	158	Kivoga	158
Gatabo	159	Nyabihanga	159
Bugarama	159	Mpira	159

12. MUYINGA

Muyinga	158	Muramba	157
Gashoho	157	Giteranyi	157
Gisanze	157	Kamaramagambo	157
Rugari	157	Gasorwe	157
Kobero	157	Bigera	157
Karama	157	Busenyi	157
Mwakiro	157	Butihinda	157

13. NGOZI

Ngozi	158	Kirembe	157
Gisha	158	Gatsindo	158
Kigufi	157	Musenyi	157
Ruhororo	159	Gatobo	158
Gasezerwa	156	Ragwe	156
Bugina	157	Marangara	157
Birambi	157	Nyagatovu	157
Mihigo	158	Mparamirundi	157

14. RUTANA

Rutana	159	Ngoma	159
Ruhinga	159	Kayero	159
Mwishanga	159	Giharo	159
Musongati	159	Muzye	158
Gakwende	158	Gitaba	159
Mugonda	158	Gitanga	158

15. RUYIGI

Ruyigi	159	Muriza	159
Nyakayi	158	Gisuru	157
Butezi	158	Kirambi	158
Nyabitare	158	Kayongozi	158
Biyorwa	158	Muhwazi	159
Nyabitsinda	158	Bukemba	157
Rusengo	158		

Art. 4.

La somme à payer aux producteurs par kilogramme a été arrondie à l'unité directement supérieure ou inférieure selon que la fraction décimale est supérieure ou inférieure à 0,50 FBU.

Art. 5.

Les prix à payer aux producteurs dans les centres de ramassage de café, autres que ceux désignés supra, seront fixés par ordonnance complémentaire sur demande des gouverneurs des provinces concernées.

Art. 6.

La présente ordonnance remplace et abroge l'Ordonnance Ministérielle n° 750/240 du 15 juin 1987.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 1988.

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance N° 730/163/CAB/88 du 3 juin 1988 portant surcharge des certaines valeurs postales.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le décret-loi N° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Vu les décrets N° 100/105 du 5 octobre 1984 ; N° 100/52 du 31 juillet 1986 ; et N° 100/60 du 8 avril 1987 portant émission de timbres-poste.

Ordonne :

Art. 1.

La Direction du Département des Postes est autorisée à procéder à la surcharge de certains timbres

pour les ramener à la valeur courante d'affranchissement.

Art. 2.

Dans la série de l'émission intitulée « Papillons-1984 », la surcharge portera sur les valeurs et les quantités ci-après :

- la valeur de 30 Frs sera portée à 80 Frs pour une quantité de 153.000 timbres.
- la valeur de 35 Frs sera portée à 80 Frs pour une quantité de 138.000 timbres.
- la valeur de 65 Frs sera portée à 80 Frs pour une quantité de 96.000 timbres.

Art. 3.

Dans la série de l'émission intitulée « Fleurs d'Afrique 1986 », seront surchargées les valeurs et les quantités ci-après :

- la valeur de 2 Frs sera portée à 20 Frs pour une quantité de 115.000 timbres ;
- la valeur de 3 Frs sera portée à 20 Frs pour une quantité de 115.000 timbres ;
- la valeur de 150 Frs sera portée à 20 Frs pour une quantité de 55.000 timbres.

Ordonnance Ministérielle N° 550/167 du 4 juin 1988 portant dissolution de la Société Mixte d'Etudes au Burundi en Abrégé « SOMEBU ».

Le Ministre de la Justice,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 560/112 du 2 août 1976 autorisant la fondation de la Société par Actions à Responsabilité Limitée « Société Mixte d'Etudes au Burundi », en abrégé « SOMEBU ».

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décret n° 100/122 du 14 juin 1988 portant Emission de Timbres-Poste.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu la Loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Art. 4.

Ces timbres surchargés sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi aussi bien en régime intérieur qu'en régime international concurremment avec les autres valeurs en cours.

Art. 5.

Les quantités et les autres valeurs de ces émissions ne comportant pas la surcharge sont maintenues en circulation et gardent leur valeur d'affranchissement.

Art. 6.

Les modalités de surcharge seront déterminées par le Directeur des Postes, chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 1988,

Simon RUSUKU,
Major.

Ordonne :

Art. 1.

La Société par Actions à Responsabilité Limitée « Société Mixte d'Etudes au Burundi en abrégé « SOMEBU » est dissoute.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 1988.

Evariste NIYONKURU.

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulés : « Année Internationale du Logement des sans-Abri ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit : 10 F - 20 F - 80 F et 150 F.

La série comporte un bloc-souvenir reprenant les quatre valeurs de 10 F - 20 F - 80 F et 150 F.

Art. 3.

Les quantités à tirer sont fixées comme suit :

- 100.000 pour les timbres de 10 F ;
- 100.000 pour les timbres de 20 F ;
- 100.000 pour les timbres de 80 F ;
- 30.000 pour les timbres de 150 F ;
- 3.000 pour les blocs dentelés ;
- 2.000 pour les blocs non dentelés.

Art. 4.

La maison HERACLIO FOURNIER à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 5.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du Présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juin 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Simon RUSUKU,
Major.

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

U.M.P.

Union Motor Parts S.P.R.L.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 20 octobre 1985

Présents : MM. J. DERWEDUWEN représentant
50 % du Capital
A. RUMBETE représentant
30 % du Capital
A. ZISSIMIDES représentant
20 % du Capital.

La séance est ouverte à 17h 30' sous la présidence de Monsieur J. DERWEDUWEN, doyen d'âge.

Les Associés, unanimes, déclarent que la présente assemblée générale extraordinaire est valablement constituée.

Cinq points sont inscrits à l'Ordre du jour :

- 1 — Agrégation de la cession de 15.000 (Quinze mille) parts sociales appartenant à Mr. A. ZISSIMIDES et à Mr. A. RUMBETE.
- 2 — Renonciation de Mr. A. ZISSIMIDES à sa double qualité d'Associé-Gérant à vie et d'Associé actif.
- 3 — Nomination d'un nouveau Conseil de Gérance.
- 4 — Fixation de la rémunération des Gérants.
- 5 — Divers.

- 1°) L'Assemblée Générale entérine la cession intervenue.
- 2°) Monsieur A. ZISSIMIDES remet sa démission d'Associé-Gérant à vie à compter du 31 octobre 1985 et déclare se considérer comme Associé non

actif à partir de la même date. L'Assemblée Générale accepte sa démission à l'unanimité.

- 3°) L'Assemblée Générale nomme Monsieur A. RUMBETE Associé à vie en remplacement de Mr. ZISSIMIDES démissionnaire. Le nouveau Conseil de gérance sera donc composé exclusivement de MM. J. DERWEDUWEN et A. RUMBETE.

- 4°) L'Assemblée Générale fixe la rémunération des deux Associés-Gérants.

- 5°) L'Assemblée Générale décide de réduire les frais généraux et de renoncer à la distribution de marques à écoulement lent pour renforcer celle de marques à grande cadence de vente.

La séance est levée à 18 h. 30.

A. ZISSIMIDES A. RUMBETE J. DERWEDUWEN

Vu pour la légalisation des
signatures apposées ci-contre
Bujumbura, le 8 août 1986
Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. 5444. Reçu au greffe du Tribunal de grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 13 avril 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre cent quarante quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Frs : Copies : 450 Frs suivant quittance n° 45/3739/c du 13 avril 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 avril 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

U.M.P.

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 25 octobre 1985.

Présents : MM. J. DERWEDUWEN représentant
50 % du Capital social
A. RUMBERE représentant
30 % du Capital social
A. ZISSIMIDES représentant
20 % du Capital social.

Les associés constatent que la totalité du capital social est représenté et que l'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée.

Deux points figurant à l'Ordre du jour :

- 1°) Rémunération des gérants.
- 2°) Cession de parts sociales.

Point 1.

La rémunération des gérants est fixée de commun accord.

Point 2.

L'assemblée générale accepte à l'unanimité la cession de 5.000 parts sociales (Cinq Mille) appartenant à Monsieur A. ZISSIMIDES et à Monsieur A. RUMBETE.

La configuration nouvelle du capital social se présentera dès lors comme suit :

— Monsieur J. DERWEDUWEN détient 50 %	
du capital soit	25.000.000 FBU
— Monsieur A. RUMBETE détient 40 %	
du capital soit	20.000.000 FBU
— Monsieur A. ZISSIMIDES détient 10 %	
du capital soit	5.000.000 FBU
	<u>50.000.000 FBU</u>

La cession est consignée au registre des associés.
La séance est levée à 16 heures.

J. DERWEDUWEN A. RUMBETE

Vu pour la légalisation des
signatures apposées ci-contre

Bujumbura, le 8 août 1986.

Le délégué du Ministre de la Justice,
Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. 5445. Reçu au greffe du Tribunal de grande Instance du Burundi à Bujumbura le 13 avril 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quarante cinq. Le préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Frs : copies : 250 Frs suivant quittance n° 45/3740/c du 13 avril 1987. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 13 avril 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

U.M.P.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 5 mai 1986.

Présents : MM. J. DERWEDUWEN représentant 50 % du capital social
A. RUMBETE représentant 40 % du capital social

Absent : Mr. A. ZISSIMIDES représentant 10 % du capital social
qui a remis procuration à Monsieur A. RUMBETE.

La séance ouverte à 17 heures est présidée par Mr. J. DERWEDUWEN, Doyen d'âge, qui constate que la totalité du capital sociale est représenté et que l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur les deux points figurant à l'ordre du jour.

1. Augmentation du Capital.

A l'unanimité, l'assemblée générale se prononce pour l'augmentation du capital qui sera porté à 60.000.000 FBU (Soixante millions francs Burundi) au lieu de 50.000.000 FBU (Cinquante millions francs Burundi) et ce, par incorporation de la Réserve extraordinaire. Le bénéfice reporté de 978.125 sera affecté à la Réserve légale qui s'élèvera ainsi à 5.978.125.

2. Prorogation de la durée de la Société.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de proroger une nouvelle durée de Vingt ans l'existence de la Société qui venait à sa fin le 31 décembre 1987.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 45'.

Fait à Bujumbura, le 6 mai 1986.

A. RUMBETE. J. DERWEDUWEN.

Associé-Gérant Associé-Gérant

Vu pour la légalisation des signatures
Apposées ci-contre

Bujumbura, le 8 août 1986,

Le délégué du Ministre de la Justice,
Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. 5446. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 13 avril 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quarante-six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 Frs : copies : 250 Frs suivant quittance n° 45/3741/c du 13 avril 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 avril 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

U.M.P.

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 22 juillet 1986.

Présent : Mr. J. DERWEDUWEN représentant 50 % du capital

Mr. A. RUMBETE représentant 40 % du capital

Absent : Mr. A. ZISSIMIDES représentant 10 % du capital,
qui a remis procuration à Monsieur A. RUMBETE.

Cette dernière restera attachée au présent procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de Monsieur Jaak DERWEDUWEN, doyen d'âge, qui passe à l'ordre du jour après avoir regretté l'absence de Monsieur A. ZISSIMIDES.

1. Les diverses hypothèses de cession de parts sociales sont examinées et l'assemblée générale unanime accepte que Monsieur A. RUMBETE cède la totalité de ses parts sociales à Madame RURASABAGIZA Spès Caritas, et que Monsieur Jaak DERWEDUWEN lui cède également 11 % du capital social.
2. Monsieur A. RUMBETE renonce à sa qualité d'Administrateur-Gérant à vie.
3. Madame RURASABAGIZA Spès Caritas est nommée associée-Gérante à vie en remplacement de Monsieur A. RUMBETE.
4. Monsieur J. DERWEDUWEN est confirmé dans ses fonctions d'Administrateur-Gérant à vie.
5. La nouvelle répartition du capital social se présentera donc comme suit :

Madame Spès Caritas RURASABAGIZA	51 %
Monsieur Jaak DERWEDUWEN	39 %
Monsieur André ZISSIMIDES	10 %
	100 %

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h. 10'.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 1986.

Albert RUMBETE.

Jaak DERWEDUWEN.

Vu pour la légalisation des signatures
Apposées ci-contre
Bujumbura, le 30 juillet 1986.
Le délégué du Ministre de la Justice,
Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 5.447. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 13 avril 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent quarante-sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 Frs : copies 450 Frs suivant quittance n° 45/3742/c du 13 avril 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 avril 1987. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

C. — DIVERS

ASSEMBLEE PARITAIRE ACP - CEE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 1

L'Assemblée paritaire ACP/CEE se réunira à Madrid du 19 au 23 septembre 1988.

L'Assemblée paritaire ACP/CEE, organe parlementaire de la Convention de Lomé, composée d'un représentant de chacun des 66 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (*) associés à la Communauté européenne et de 66 députés du Parlement Européen, se réunira du 19 septembre au 23 septembre 1988 en Espagne à Madrid, à la CASA de CAMPO-MASIA CATALANA.

Cette instance consultative, qui tient deux sessions chaque année alternativement dans la Communauté et dans un Etat ACP en raison de sa structure paritaire, a notamment pour but d'apporter une réflexion sur les problèmes fondamentaux du développement et de jouer un rôle d'incitation comme d'impulsion pour améliorer la coopération entre les Etats ACP et la Communauté Européenne. Il lui appartient également de promouvoir une plus grande compréhension entre les peuples des Etats ACP et ceux de la CEE.

La séance solennelle d'ouverture aura lieu le lundi 19 septembre au Palais du Sénat, à 11 heures, en présence de leurs Majestés le Roi et la Reine d'Espagne, des plus Hautes Autorités Espagnoles, des Corps constitués, et du Corps Diplomatique. Au cours d'une séance constitutive, l'Assemblée procèdera à l'élection de son Bureau, à savoir deux co-présidents (un ACP et un européen) et 18 vice-présidents (9 ACP et 9 européens).

Parmi les points inscrits au projet d'ordre du jour de cette session figurent en particulier :

- le rapport général de M. COHEN (NL, S) sur la future convention ACP/CEE
- un rapport de M. CHINAUD (Lib, F) sur « les Réfugiés et personnes déplacées » présenté au nom du groupe de travail ad hoc.
- un rapport préparé par quatre co-rapporteurs : Mmes DURY (Soc, B) et ADEKEYE (Nigeria) et MM. WURTZ (Com, F), et ASSANI (Bénin) sur la santé dans les Etats ACP,
- un rapport de M. BOTCHWEY (Ghana) sur les produits de base présenté au nom du groupe de travail ad hoc.

Par ailleurs, un large débat est prévu sur les exportations vers les pays ACP de déchets en provenance des pays industrialisés. Il sera également procédé à un important échange de vues sur la situation

en Afrique du Sud et en Afrique australe. De plus, communication sera faite sur l'état d'avancement des travaux du groupe ad hoc « Technologie, formation et développement », ainsi que sur le suivi des rapports concernant l'environnement. Enfin, en fonction des propositions de résolution qui seront déposées par les membres à titre individuel, l'Assemblée pourra être amenée à examiner divers sujets en liaison, notamment, avec l'actualité. Les séances de l'Assemblée paritaire ACP/CEE sont publiques.

A N N E E

Les 66 Etats ACP signataires de la Convention de Lomé III sont :

Angola	Madagascar
Antigua et Barbuda	Malawi
Bahamas	Mali
Barbade	Mauritanie
Belize	Mozambique
Bénin	Niger
Botswana	Nigeria
Burkina-Faso	Ouganda
Burundi	Papousie-Nouvelle Guinée
Cameroun	République Centrafricaine
Cap Vert	Rwanda
Comores	St Christophe et Nevis
Congo	Ste Lucie
Côte d'Ivoire	St Vincent et Grenadines
Djibouti	Somoa Occidentales
Dominique	Sao Tomé et Principe
Ethiopie	Sénégal
Fidji	Seychelles
Gabon	Sierra Leone
Gambie	Somalie
Ghana	Soudan
Grenade	Surinam
Guinée	Swaziland
Guinée Bissau	Tanzanie
Guinée Equatoriale	Tchad
Guyane	Togo
Ile Maurice	Tonga
Iles Salomon	Trinité et Tobago
Jamaïque	Tuvalu
Kenya	Vanuatu
Kiribati	Zaïre
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine

1. En date du 13 avril 1987, devant Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée KARA-

NGWA Dancile, née en 1952, à SHORE, Com nunc GITOBE, Province KIRUNDO, de KARANGWA Onesphore et de MUKAMAZIMPAKA Anastasie et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 10 mars 1986, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NDERAGAKURA Raymond lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 10 avril 1987 par nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariages.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 16 avril 1987, sous le numéro 723.

La Comparante.

Madame KARANGWA Dancile

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur NDERAGAKURA Raymond, né en 1943, à BISORO, Commune KAYOKWE, Province MURAMVYA, marié à Madame KARANGWA Dancile, jouit de la possession constante d'état de murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 10 avril 1987.
(Sé) Le Directeur du Notariat et des

Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

2. En date du 23 juin 1987 devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKABALISA Béata, née le 14 septembre 1956, à BUTARE (République Rwandaise), de GAKWAVU Védaste et de MUKAGATARE Catherine, résidant actuellement à Ngagara Quartier 2 n° 251-252 et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 16 mai 1987 à Bujumbura, la Comparante a contracté mariage avec Monsieur MARI-NGUMU Jacques, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 23 juin 1987, par nous même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la Comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la Comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la Comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 24 juin 1987, sous le numéro 735.

La Comparante :

Madame MUKABALISA Béata.

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers,
(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur MARINGUMU Jacques, né en 1956, à Bwiza, Commune et Province de Bujumbura de NAHIMANA et de AHOBANTEGEYE, marié à MUKABALISA Béata, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation,

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 23 juin 1987.

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

3. En date du 29 septembre 1987, devant Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du ministre de la Justice, a comparu la nommée UMULISA Laetitia, née le 5 septembre 1962 à MUYINGA, Province MUYINGA, de MUBILIGI Isidore et de NYIRABITAHU Venantie, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 5 octobre 1985 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NKE-SHIMANA Déo, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexe établi le 29 septembre 1987, par Nous même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 29 septembre 1987, sous le numéro 746.

La Comparante :

UMULISA Laetitia.

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Certificat de Nationalité.

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur NKESHIMANA Déo, né en 1955, à BU-

TAGANZWA, Commune : BUTAGANZWA, Province : RUYIGI, de BUHIRI Antoine et de KABANO Claudie, marié à Madame UMULISA Laetitia, résidant à Ngagara, Quartier 7, jouit de la possession constante d'état de murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 29 septembre 1987.

Dont coût : 250 FBU.

Le Directeur du Notariat et des

Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

4. En date du 18 janvier 1988, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UWANYIRIGIRA Assumpta, née le 22 juillet 1964, à Bujumbura, de ZIMULINDA et de UKEYE, et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 25 avril 1987, à LUBUTU (Région de Kivu, République du Zaïre), la comparante a contracté mariage avec Monsieur BUSUNZUGURU Pie, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexe établi le 18 janvier 1988, par Nous même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à sa actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 18 janvier 1988, sous le numéro 754.

La Comparante :

Madame UWANYIRIGIRA Assumpta.

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur BUSUNZUGURU Pie, né en 1956 à KIBUMBU, Commune KAYOKWE, Province MURAMVYA, de BUSUNZUGURU et de CIZA, marié à UWANYIRIGIRA Assumpta, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'affirmation judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 18 janvier 1988.

Les Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,

(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

D. — ACTES DE PROCEDURE

Signification du jugement n° R.C.F. 1382/87 à domicile inconnu.

Le Tribunal de Résidence de Rohero en date du 28 avril 1988 a pris le dispositif suivant :

- 1° Confie la garde provisoire des enfants Gaël et Johanna tous communs à Sieur Patrice FAYE et à Dame MUKAYIRANGA Assumpta à leur père FAYE Patrice en attendant l'issue de la demande en divorce introduite par MUKAYIRANGA Assumpta.
- 2° Reconnaît le droit de visiter et de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants à leur mère Dame Assumpta MUKAYIRANGA.
- 3° Les frais et dépenses seront alloués par le jugement définitif.

Assignation à domicile inconnu - extrait.

Par exploit de l'Huissier SINGIRANKABO Damas, résidant à Bujumbura en date du 21 octobre 1987, dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Commerce à Bujumbura, conformément au prescrit de l'art. 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959, a été assigné à comparaître le 16 février 1988 à 8 heures du matin devant le Tribunal de Commerce à Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, le prévenu suivant pour les infractions reprises au regard de leurs noms :

RCO	R.M.P.	NOMS ET PRENOMS	FILS ET DE	PREVENTIONS		
149	—	ALTECO	— —	DATE	LIEU Bujumbura	QUALIFICATION Dette

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendra statuer sur les faits à lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		f
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 3924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.
